



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 41421

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les préoccupations de bon nombre de travailleurs handicapés au sujet de leur retraite. Alors que le problème du chômage pèse lourdement dans la vie économique et sociale de notre pays et que des mesures de prérétraites sont prises en faveur des professions dont l'activité est particulièrement pénible, aucune mesure de cette sorte n'est envisagée pour les personnes handicapées exerçant une activité rémunérée au sein d'entreprises ou dans les administrations. Or la génération d'hommes et de femmes handicapés en activité est confrontée, pour certaines professions, à une pénibilité certaine et accrue du fait de leur handicap. Ce problème est relativement nouveau dans la mesure où il s'agit de la première génération de handicapés insérés dans le monde du travail. Il serait souhaitable et légitime que des mesures de retraite anticipée puissent leur être proposées compte tenu de leur handicap et de la pénibilité de leur travail. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour donner satisfaction aux nombreux travailleurs handicapés qui souhaiteraient bénéficier d'une retraite anticipée compte tenu du caractère particulier de leur situation.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie). En tout état de cause, elles bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'incapacité au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rentes d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues incapables au travail peuvent bénéficier des soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il ne saurait être envisagé d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41421

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3961

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6658